NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1044 (1996)
31 janvier 1996

RÉSOLUTION 1044 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3627e séance,
le 31 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou détruisent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et compromettent la sécurité des États,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, le 31 janvier 1992 (S/23500), lorsque le Conseil s'est réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, dans laquelle les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et souligne que la communauté internationale devait réagir de manière efficace contre de tels actes,

Rappelant également la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qui a été ouverte à la signature le 14 décembre 1973 à New York,

Soulignant le besoin impérieux de renforcer la coopération internationale entre les États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui touchent la communauté internationale tout entière,

Convaincu que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est une composante essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995, et convaincu que ses auteurs doivent être traduits en justice,

Notant qu'à sa troisième session extraordinaire, tenue le 11 septembre 1995, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré que cet

attentat était dirigé non seulement contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais également contre l'Afrique tout entière,

Prenant également note des déclarations faites le 11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA, et appuyant la mise en oeuvre des demandes qui y sont formulées,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central dans ces déclarations,

Prenant note de la lettre datée du 9 janvier 1996 (S/1996/10), adressée à son président par le Représentant permanent de l'Éthiopie,

Prenant note également des lettres datées du 11 janvier 1996 (S/1996/22) et du 12 janvier 1996 (S/1996/25), adressées à son président par le Représentant permanent du Soudan,

1. Condamne la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte commise à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995;

2. Déplore vivement la violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité de l'Éthiopie et la tentative faite pour troubler la paix et la sécurité de ce pays et de toute la région;

3. Félicite le Gouvernement éthiopien des efforts qu'il a faits pour régler la question au moyen d'arrangements bilatéraux et régionaux;

4. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer sans plus attendre aux demandes de l'Organisation de l'unité africaine tendant à ce qu'il :

a) Prenne immédiatement des mesures afin d'extrader en Éthiopie, pour qu'ils y soient traduits en justice, les trois suspects ayant trouvé refuge au Soudan et recherchés pour tentative d'assassinat, conformément au Traité d'extradition conclu en 1964 entre l'Éthiopie et le Soudan;

b) Renonce à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi que donner asile ou refuge à des éléments terroristes, et respecte pleinement, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine;

5. Engage instamment la communauté internationale à encourager le Gouvernement soudanais à donner pleinement et effectivement suite aux demandes de l'OUA;

6. Se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général de l'OUA en vue de l'application des dispositions des déclarations faites le 11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA, et appuie les efforts que continue de faire l'OUA pour appliquer ses décisions;

7. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l’OUA, de s’efforcer d’obtenir du Gouvernement soudanais qu’il coopère à l’application de la présente résolution et de lui faire rapport dans les 60 jours;

8. Décide de rester saisi de la question.
